

Arrêté n° 2017-123
fixant les redevances d'occupation du domaine public

Le maire d'Armissan,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-6 et L2331-4,

Vu le code général de propriétés des personnes publiques, et notamment ses articles L2125-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L113-2,

Vu la délibération du conseil municipal du 9 mai 2017 déléguant certains de ses pouvoirs au maire, et notamment le pouvoir « *de fixer l'intégralité des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées* »;

ARRETE

Article 1 : Les redevances d'occupation temporaire de la voie publique sur le territoire de la commune, applicables à compter du 13 novembre 2017 sont fixées comme suit :

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Tarif</i>
Echafaudage	- Gratuit les 10 premiers jours,
Clôture de chantier	- 1 € /m ² /jour à partir du 11 ^{ème} jour
Dépôt de matériaux	- Gratuit les 10 premiers jours,
Engins de chantier (grue, nacelle, véhicule de chantier...)	- 2 € /m ² /jour à partir du 11 ^{ème} jour

Dans le cas d'occupation de la voie publique sans autorisation préalable, le tarif applicable sera de 6 € /m² /jour dès le premier jour.

Article 2 : Cette redevance sera mise en recouvrement dès le début de l'occupation temporaire de la voie publique.

Article 3 : Le produit correspondant sera imputé au budget principal de la commune, à l'article 70321.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 2 pourront être encaissées par la régie « Droits de Places » selon les modes de recouvrement suivants :

- Paiement en espèces,
- Paiement par chèque.

Article 5 : M. le maire et le comptable assignataire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Armissan, le 9 novembre 2017

Le maire
José FRERE

